

**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
sur la troisième partie de sa première session,
tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à la deuxième partie de sa première session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
3/CMA.1	Questions se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris	3
4/CMA.1	Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation.....	6
5/CMA.1	Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris	14
6/CMA.1	Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris.....	17
7/CMA.1	Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris	18
8/CMA.1	Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21	22
9/CMA.1	Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris	23
10/CMA.1	Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris	27



11/CMA.1	Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21	30
12/CMA.1	Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.....	35

Décision 3/CMA.1

Questions se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 8 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 et de l'article 19 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant la décision 1/CMA.1,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 1/CP.22, 1/CP.23 et 1/CP.24,

1. *Félicite* les Parties qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Accord de Paris ou qui y ont adhéré, et *invite* celles qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, auprès du dépositaire dès que possible ;

I. Programme de travail de l'Accord de Paris

2. *Remercie* la Conférence des Parties d'avoir supervisé la mise en œuvre du programme de travail de l'Accord de Paris assurée par les organes subsidiaires et les organes constitués ;

3. *Remercie également* les organes subsidiaires et les organes constitués d'avoir consacré leurs travaux à la mise en œuvre du programme de travail de l'Accord de Paris ;

4. *Décide*, après examen des projets de décision concernant les questions relatives au programme de travail de l'Accord de Paris transmis par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session et par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, d'adopter les projets de décision ci-après :

Questions relatives à l'article 4 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 22 à 35 de la décision 1/CP.21

a) Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (décision 4/CMA.1) ;

b) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision 5/CMA.1) ;

c) Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision 6/CMA.1) ;

d) Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris (décision 7/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21

e) Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21 (décision 8/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 7 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

f) Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris (décision 9/CMA.1) ;

g) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (décision 10/CMA.1) ;

h) Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21 (décision 11/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 9 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 52 à 64 de la décision 1/CP.21¹

i) Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris (décision 12/CMA.1) ;

j) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation (décision 13/CMA.1) ;

k) Fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 (décision 14/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 10 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 66 à 70 de la décision 1/CP.21

l) Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris (décision 15/CMA.1) ;

m) Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 (décision 16/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 12 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 82 et 83 de la décision 1/CP.21

n) Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris (décision 17/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 84 à 98 de la décision 1/CP.21

o) Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (décision 18/CMA.1)² ;

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21

p) Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 (décision 19/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 15 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21

q) Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (décision 20/CMA.1) ;

¹ Le texte relatif aux modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris figure dans le chapitre V de la décision 18/CMA.1.

² Voir la note de bas de page 1.

5. *Prend note* des travaux de suivi technique confiés aux organes subsidiaires et aux organes constitués dans les projets de décision énumérés au paragraphe 4 ci-dessus ;

II. Directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier – Fonds vert pour le climat et Fonds pour l'environnement mondial – et sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques

6. *Confirme* que le Comité permanent du financement concourt à l'application de l'Accord de Paris ;

7. *Confirme également* que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques concourent à l'application de l'Accord ;

8. *Prie* le Comité permanent du financement d'établir un projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, et sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa deuxième session (décembre 2019) ;

9. *Confirme* qu'elle donnera des directives aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris pour transmission par la Conférence des Parties ;

10. *Recommande*, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21, à la Conférence des Parties de transmettre aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier les directives énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

III. Renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris

11. *Est consciente* que le renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris joue un rôle important en contribuant à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques ;

12. *Décide* d'examiner à sa deuxième session toutes les recommandations adressées par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session (décembre 2019), conformément au paragraphe 81 de la décision 1/CP.21 ;

13. *Décide également* d'examiner et d'adopter à sa deuxième session une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités ;

IV. Questions administratives et budgétaires

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 4/CMA.1

Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les articles pertinents de l'Accord de Paris, notamment les articles 3 et 4, Rappelant également les paragraphes 26, 28 et 31 de la décision 1/CP.21,

Rappelant en outre que, selon le paragraphe 5 de l'article 4, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

Consciente que les points de départ, les capacités et les situations nationales varient suivant les Parties et soulignant l'importance de l'appui au renforcement des capacités des pays en développement parties d'élaborer et de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national,

1. *Réaffirme et souligne que, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4 dudit Accord, notamment en vue de continuer à accroître leur capacité d'élaborer, de communiquer et de comptabiliser leurs contributions déterminées au niveau national ;*

2. *Encourage les entités fonctionnelles compétentes du Mécanisme financier et les organes constitués en vertu de la Convention qui concourent à l'application de l'Accord de Paris à continuer, dans le cadre de leur mandat, à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;*

3. *Invite les autres organisations qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;*

4. *Rappelle que, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière ;*

5. *Rappelle également le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie qui tiennent compte des situations nationales différentes ;*

Autres directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, conformément au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

6. *Rappelle en outre le paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vertu duquel, en communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;*

7. *Décide que les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs contributions déterminées au niveau national pour la deuxième fois et ultérieurement, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension visée à l'annexe I qui est applicable à leurs contributions déterminées au niveau national, et encouragent*

vivement les Parties à présenter ces informations en se référant à leur première contribution déterminée au niveau national, notamment lorsqu'elles la communiquent ou l'actualisent d'ici à 2020 ;

8. *Souligne* que les directives concernant l'information nécessaire à la clarté, à la transparence et à la compréhension sont sans préjudice de l'inclusion d'éléments autres que l'atténuation dans une contribution déterminée au niveau national, *note* que les Parties peuvent fournir d'autres informations lorsqu'elles soumettent leurs contributions déterminées au niveau national, et en particulier que, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, une communication relative à l'adaptation visée au paragraphe 10 de cet article peut être soumise comme élément de la contribution déterminée au niveau national visée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, ou en conjonction avec elle, et *note également* que les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation sont contenues dans la décision 9/CMA.1 ;

9. *Rappelle en outre* le paragraphe 27 de la décision 1/CP.21, applicable aux premières contributions déterminées au niveau national, y compris celles communiquées ou actualisées d'ici à 2020, conformément au paragraphe 24 de cette même décision, dans lequel la Conférence des Parties est convenue que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 ;

10. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe I qui sont applicables à sa contribution déterminée au niveau national et qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

Directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21

11. *Rappelle* le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national et que, dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

12. *Rappelle également* qu'au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21, il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, directives qui garantissent que :

a) Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a évalués et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a adoptés ;

b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

c) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ;

d) Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues ;

13. *Décide* que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national au titre du paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II ;

14. *Rappelle* le paragraphe 32 de la décision 1/CP.21, qui dispose que les Parties appliquent les directives pour la comptabilisation de leurs contributions déterminées au niveau national à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national ;

15. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, s'assurent de ne pas les comptabiliser deux fois ;

16. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe II qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

17. *Décide* que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément aux directives fournies en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à toute directive pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

18. *Décide également* d'entreprendre à sa dixième session (2027) l'examen et, si nécessaire, la mise à jour des informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national et des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session (2028) ;

Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21

19. *Note* que les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national sont énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national à sa septième session (2024).

Annexe I

Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

1. Informations quantifiables sur le point de référence (y compris, selon qu'il convient, une année de référence) :

- a) La ou les année(s) de référence, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ ;
- b) Des informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs au cours de l'année ou des années de référence, de la période ou des périodes de référence ou d'autres points de départ et, le cas échéant, de l'année cible ;
- c) Pour ce qui est des stratégies, des plans et des mesures visés au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, ou des politiques et mesures faisant partie des contributions déterminées au niveau national, lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas, les Parties doivent fournir d'autres informations pertinentes ;
- d) Une cible par rapport à l'indicateur de référence, exprimée numériquement, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction ;
- e) Des informations sur les sources de données utilisées pour quantifier le(s) point(s) de référence ;
- f) Des informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut mettre à jour les valeurs des indicateurs de référence.

2. Calendriers et/ou périodes de mise en œuvre :

- a) Le calendrier et/ou la période de mise en œuvre, y compris les dates de début et de fin, conformément à toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) ;
- b) Qu'il s'agisse d'un objectif annuel ou pluriannuel, selon le cas.

3. Portée et champ d'application :

- a) Une description générale de la cible ;
- b) Les secteurs, gaz, catégories et réservoirs visés par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
- c) La façon dont la Partie a pris en considération les alinéas c) et d) du paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 ;
- d) Les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties, y compris la description des projets, actions et initiatives ayant trait en particulier aux mesures d'adaptation et/ou aux plans de diversification économique des Parties.

4. Processus de planification :

- a) Des informations sur les processus de planification que la Partie a suivis pour élaborer sa contribution déterminée au niveau national et, si elles sont disponibles, sur les plans de mise en œuvre de la Partie, y compris, le cas échéant sur :
 - i) Les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre ;

- ii) Les questions contextuelles, y compris, entre autres, selon le cas :
 - a. La situation nationale, notamment la géographie, le climat, l'économie, le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;
 - b. Les meilleures pratiques et l'expérience tirées de l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
 - c. D'autres aspirations et priorités contextuelles reconnues lors de l'adhésion à l'Accord de Paris ;
- b) Des informations particulières applicables aux Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, notamment les Parties qui ont décidé d'agir conjointement, et les termes de l'accord pertinent, conformément aux paragraphes 16 à 18 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- c) La façon dont l'élaboration par la Partie de sa contribution déterminée au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- d) Chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique à l'origine de retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, doit soumettre des informations sur :
 - i) La façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
 - ii) Les projets, mesures et activités de nature particulière à mettre en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, y compris des informations sur les plans d'adaptation produisant également des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, qui peuvent viser, sans s'y limiter, des secteurs clés tels que l'énergie, les ressources, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et la planification urbaine, l'agriculture et les forêts ; et les mesures de diversification économique, qui peuvent viser, sans toutefois s'y limiter, des secteurs tels que les activités manufacturières et l'industrie, l'énergie et les mines, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.

5. Hypothèses et démarches méthodologiques, y compris celles concernant l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, des absorptions anthropiques :

- a) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution de la Partie déterminée au niveau national, conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 et aux directives pour la comptabilisation adoptées par la CMA ;
- b) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser la mise en œuvre des politiques et mesures ou des stratégies dans la contribution déterminée au niveau national ;
- c) Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra compte des méthodes et directives en vigueur au titre de la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, conformément au paragraphe 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;
- d) Les méthodes et paramètres de mesure du GIEC qui servent à estimer les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre ;
- e) Les hypothèses, méthodes et démarches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformes aux lignes directrices du GIEC, selon qu'il convient, y compris, le cas échéant :

- i) La démarche suivie pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures des perturbations naturelles sur les terres exploitées ;
- ii) La démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés ;
- iii) La démarche suivie pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts ;
- f) Les autres hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et les absorptions correspondantes, notamment :
 - i) La façon dont les indicateurs de référence, le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de référence propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, sont construits, y compris, par exemple, les principaux paramètres, hypothèses, définitions, méthodes, sources de données et modèles utilisés ;
 - ii) Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national contiennent des éléments autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les démarches méthodologiques utilisées en rapport avec ces éléments, selon que de besoin ;
 - iii) Pour les facteurs de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas visés par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont ces facteurs sont estimés ;
 - iv) D'autres informations techniques, selon que de besoin ;
- g) L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, le cas échéant.

6. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale :

- a) La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale ;
- b) Des considérations d'équité, y compris une réflexion sur l'équité ;
- c) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- d) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- e) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

7. La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 :

- a) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 ;
- b) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

Annexe II

Comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21

1. **Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :**

a) Les Parties comptabilisent les émissions et absorptions anthropiques conformément aux méthodes et paramètres communs de mesure évalués par le GIEC et à la décision 18/CMA.1 ;

b) Les Parties dont la contribution déterminée au niveau national ne peut être comptabilisée à l'aide des méthodes visées par les lignes directrices du GIEC fournissent des informations sur leur propre méthode, y compris celle utilisée pour les contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

c) Les Parties qui s'inspirent des méthodes et directives en vigueur établies au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes, selon qu'il convient, fournissent des informations sur la manière dont elles l'ont fait ;

d) Les Parties fournissent des informations sur les méthodes utilisées pour suivre les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et mesures, selon qu'il convient ;

e) Les Parties qui décident de prendre en compte les émissions et les absorptions ultérieures dues aux perturbations naturelles sur les terres exploitées fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient, ou indiquent la section pertinente du rapport sur les données présentées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre contenant ces informations ;

f) Les Parties qui comptabilisent les émissions et les absorptions de produits ligneux récoltés fournissent des informations détaillées sur la démarche que le GIEC a suivie pour estimer les émissions et les absorptions ;

g) Les Parties qui prennent en compte les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient.

2. **Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la réalisation des contributions déterminées au niveau national :**

a) Les Parties garantissent la cohérence de la portée et du champ d'application, des définitions, des sources de données, des paramètres de mesure, des hypothèses et des démarches méthodologiques ;

b) Toutes les données relatives aux gaz à effet de serre et les méthodes d'estimation utilisées pour la comptabilisation devraient être compatibles avec les inventaires des gaz à effet de serre de la Partie, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

c) Les Parties s'efforcent d'éviter de surestimer ou de sous-estimer les projections d'émissions et d'absorptions utilisées pour la comptabilisation ;

d) Les Parties qui appliquent des modifications techniques pour mettre à jour les points de référence, les niveaux de référence ou les projections, devraient tenir compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- i) Les variations de l'inventaire de la Partie ;
- ii) Les améliorations apportées à la précision qui préservent la cohérence méthodologique ;
- e) Les Parties rendent compte de manière transparente de toute modification méthodologique et de toute mise à jour technique intervenues au cours de la réalisation de leur contribution déterminée au niveau national.

3. Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure :

a) Les Parties comptabilisent toutes les catégories d'émissions et d'absorptions anthropiques correspondant à leur contribution déterminée au niveau national ;

b) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure.

4. Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 5/CMA.1

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et le paragraphe 29 de la décision 1/CP.21,

Prenant note avec satisfaction des efforts menés par le secrétariat pour établir et tenir un registre public provisoire en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris telles qu'elles figurent dans l'annexe ;

2. *Décide* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 remplira les fonctions du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris à la suite de toute révision qui sera jugée nécessaire pour le mettre en conformité avec les modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de confirmation par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa deuxième session (décembre 2019) ;

3. *Décide également* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera mis à disposition par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, au moyen d'un portail des registres constitué de deux parties, ayant trait aux contributions déterminées au niveau national et aux communications relatives à l'adaptation, respectivement ;

4. *Prie* le secrétariat :

a) D'élaborer un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris d'ici à juin 2019, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une réunion qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;

b) D'administrer le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;

5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session, la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus est conforme aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. *Décide également* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 continuera d'être utilisé à titre provisoire aux fins de l'application du paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris jusqu'à sa deuxième session ;

7. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus ;

8. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les contributions déterminées au niveau national (CDN) consignées au registre sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque CDN et des colonnes indiquant, selon qu'il convient, le nom de la Partie, le titre du document, le type du fichier du document, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
 - b) Préserve l'intégrité des CDN eu égard au fait qu'elles sont déterminées au niveau national ;
 - c) Est habilité à trier les CDN et à en autoriser la consultation ;
 - d) Empêche que son contenu soit modifié ou supprimé sans autorisation en utilisant des mesures de sécurité Internet ;
 - e) Garantit la facilité de navigation au sein du registre et vers les autres registres et ressources Web utiles qui sont administrés par le secrétariat, y compris le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - f) Utilise les moyens en ligne appropriés pour adresser des mises à jour et informer les utilisateurs de tout contenu nouveau ou modifié dans le registre ;
 - g) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - h) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

A. Soumission des communications déterminées au niveau national

2. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la CDN par téléchargement dans le registre public, à l'aide de son compte d'utilisateur spécifique.
3. Le secrétariat :
 - a) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des CDN dans le registre public ;
 - b) Prend contact avec le service national compétent pour confirmer la réception de la CDN, demande des éclaircissements s'il y a lieu et confirme l'achèvement de l'enregistrement de la CDN soumise dans le registre public ;
 - c) Procède à un contrôle de sécurité Internet de toutes les CDN soumises avant de les enregistrer dans le registre public.

B. Archivage des contributions déterminées au niveau national

4. Le registre public constitue une archive et tient en permanence, pour l'information du public, le registre de toutes les CDN déjà soumises.

C. Accès aux contributions déterminées au niveau national

5. Les Parties, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les CDN à partir du registre public.
6. Dans la mesure du possible, le registre public devrait être aisément accessible par les utilisateurs ayant une connexion Internet lente.

III. Rôles

7. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.
8. Le secrétariat joue le rôle de dépositaire du registre public et en assure la tenue. À cette fin, le secrétariat :
 - a) Administre et tient à jour le registre public conformément aux présentes modalités et procédures, y compris en prenant des mesures de précaution pour empêcher qu'il soit accédé à son contenu, ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - b) Communique avec les Parties, les autres parties prenantes et le public et leur prête assistance dans l'utilisation du registre public au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne, selon qu'il convient.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 6/CMA.1

Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris,
Rappelant également les paragraphes 23 à 25 de la décision 1/CP.21,

1. *Salue* les progrès accomplis¹ dans l'examen des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et *prend note* des riches échanges intervenus et des diverses options étudiées et proposées par les Parties concernant cette question² ;

2. *Décide* que les Parties appliqueront des calendriers communs à leurs contributions déterminées au niveau national devant être réalisées à compter de 2031 ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre son examen des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa cinquantième session (juin 2019) aux fins d'adresser, pour examen et adoption, une recommandation sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

26^e séance plénière
15 décembre 2018

¹ Le document officiel le plus récent relatif aux délibérations sur cette question est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/186278>. Les idées exprimées dans ce document ne sont pas exhaustives, ne sont pas l'expression d'un consensus ni de toutes les vues, et ne préjugent pas des vues des Parties.

² Voir le document APA-SBSTA-SBI.2018.Informal.2.Add.1 (partie 2), chap. 1.3.B, par. 1, options 1 à 3. Les communications de session sont disponibles aux adresses <https://unfccc.int/process/conferences/bonn-climate-change-conference-april-2018/sessions/sbi-48#eq-16> (première partie de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre), <https://unfccc.int/event/sbi-48-2#eq-4> (deuxième partie de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre) et <https://unfccc.int/event/sbi-49#eq-19> (quarante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre) et les communications d'avant-session à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 7/CMA.1

Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.21 et 11/CP.21,

Consciente que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Reconnaissant que les mesures de riposte aux changements climatiques ont des effets à la fois positifs et négatifs,

Reconnaissant également que les mesures de riposte devraient être comprises dans le contexte plus large de la transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au climat,

Réaffirmant que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et inclusif qui conduira à une croissance économique et à un développement durables dans toutes les Parties,

1. *Décide* que, conformément au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21, le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé le forum) relevant des organes subsidiaires concourt à l'application de l'Accord de Paris pour les questions qui sont régies par cet instrument ;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du forum qui figurent en annexe ;

3. *Reconnaît* qu'il n'existe qu'un seul forum qui couvre les travaux de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Affirme* que le forum fera rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les questions relevant du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris pour lesquelles le forum a besoin des directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

5. *Décide* de créer le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé Comité de Katowice sur les impacts) qui sera chargé d'appuyer les travaux du forum et remplira ses fonctions conformément au mandat figurant en annexe ;

6. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner, à leur cinquante-neuvième session (novembre 2023), les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum, en vue de transmettre des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2023), par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-neuvième session (novembre 2023) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2023) ;

7. *Prie également* le secrétariat d'organiser les réunions du Comité de Katowice sur les impacts, qui doivent se tenir sur deux jours, parallèlement aux sessions des organes subsidiaires à partir de leur cinquantième session (juin 2019) ;
8. *Invite* les Parties à désigner les membres du Comité de Katowice sur les impacts, tout en prenant note que les nominations doivent être notifiées aux Présidents des organes subsidiaires d'ici au 15 avril 2019 ;
9. *Décide* que le forum élaborera et recommandera un plan de travail de six ans conformément à ses fonctions, à son programme de travail et à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte des questions de politique qui préoccupent les Parties, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur cinquantième session ;
10. *Prie* les organes subsidiaires de procéder à un examen à mi-parcours du plan de travail du forum, à partir de leur cinquantième-sixième session (juin 2022), afin d'accroître l'efficacité du forum ;
11. *Invite* les Parties à soumettre leurs vues concernant le plan de travail du forum et le Comité de Katowice sur les impacts au moyen du portail prévu à cet effet d'ici au 15 avril 2019¹ ;
12. *Décide* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumettra des recommandations à l'examen des organes subsidiaires afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;
13. *Prie* le secrétariat d'appuyer l'exécution du programme de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2, 5 et 7 ci-dessus ;
15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

Annexe

Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris

I. Fonctions

1. Le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé le forum) remplit les fonctions suivantes :

a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;

b) Faire des recommandations aux organes subsidiaires sur les mesures mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus pour examen, en vue de recommander ces mesures, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, de faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

d) Examiner les effets des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris en améliorant la coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, en renforçant les capacités des Parties et leur compréhension des effets des mesures d'atténuation et en leur permettant d'échanger des informations, des expériences et des meilleures pratiques pour accroître leur résilience face à ces effets ;

e) Suivre et prendre en considération les différents processus relevant de l'Accord de Paris ;

f) Promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre.

II. Programme de travail

2. Afin de répondre aux préoccupations de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, le programme de travail comprend les domaines d'activité suivants :

a) La diversification et la transformation économiques ;

b) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois qui soient décents et de qualité ;

c) Évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

d) Faciliter l'élaboration d'outils et de méthodes permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.

III. Modalités de fonctionnement

3. Le forum se réunit deux fois par an parallèlement aux sessions des organes subsidiaires au titre d'un point commun de l'ordre du jour des organes subsidiaires et suit les procédures applicables aux groupes de contact.
4. Le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé le Comité) est chargé d'aider le forum à exécuter son programme de travail et remplit ses fonctions comme suit :
 - a) Le Comité se réunit deux fois par an, à chaque fois pendant une durée de deux jours, parallèlement aux sessions des organes subsidiaires ;
 - b) Le Comité est composé de 14 membres, chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU étant représenté par deux membres, les pays les moins avancés par un membre, les petits États insulaires en développement par un membre et les organisations intergouvernementales concernées par deux membres ;
 - c) Les membres siègent en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum ;
 - d) Les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus sont désignés par leurs groupes respectifs. Les Présidents de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sont informés de ces nominations ;
 - e) Les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus exercent un mandat de deux ans et peuvent exercer au maximum deux mandats consécutifs ;
 - f) Le Comité élit par consensus, parmi les membres mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, deux Coprésidents pour une durée de deux ans chacun, en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitale ;
 - g) Si l'un des Coprésidents est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Comité désigne parmi ses membres un Coprésident ;
 - h) Les réunions du Comité sont ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - i) Le Comité s'acquitte de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres ;
 - j) Les membres du Comité soumettent à l'examen du forum un rapport annuel en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
5. Le forum et le Comité peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :
 - a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
 - b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
 - c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
 - d) Organiser des ateliers.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 8/CMA.1

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les dispositions des paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris,
Rappelant également les dispositions des paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21,

1. *Note* que l'Organe subsidiaire de consultation scientifique et technologique et la Conférence des Parties ont examiné les mandats énoncés aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21¹ ;
2. *Note également* que les textes des projets de décision sur ces questions figurant dans la proposition du Président² ont été examinés sans que les Parties puissent arriver à un consensus à leur sujet ;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen des mandats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant compte des textes des projets de décision mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, afin d'adresser un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa deuxième session (décembre 2019) ;
4. *Note* que les informations données dans le résumé structuré mentionné au paragraphe 77 d) de la décision 18/CMA.1 ne préjugent pas des résultats qui seront obtenus sur ces questions.

26^e séance plénière
15 décembre 2018

¹ Voir les projets de texte aux adresses suivantes : <https://unfccc.int/documents/186331>, <https://unfccc.int/documents/186333> et <https://unfccc.int/documents/186334>.

² Disponibles à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Katowice%20text%2C%2014%20Dec2018_1015AM.pdf. Les sections III.A, III.B et III.C ne font pas l'objet d'un consensus sur ces questions et ne préjugent ni des vues des Parties ni de l'examen de la question par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

Décision 9/CMA.1

Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de Paris, en particulier l'article 7 de l'Accord,

Consciente de l'importance de la flexibilité accordée aux Parties par les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris en ce qui concerne la présentation et l'actualisation de la communication relative à l'adaptation,

Rappelant les décisions 4/CP.5, 17/CP.8 et 5/CP.17,

Consciente des liens existant entre l'adaptation et le développement durable, y compris par les objectifs du développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant qu'un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Accord,

1. *Note* que la communication relative à l'adaptation a pour objet :
 - a) De renforcer l'attention et l'importance accordées à l'adaptation et l'équilibre entre celle-ci et l'atténuation ;
 - b) De renforcer l'action et l'appui pour l'adaptation en faveur des pays en développement ;
 - c) De contribuer au bilan mondial ;
 - d) D'améliorer la connaissance et la compréhension des besoins et des mesures d'adaptation.
2. *Décide* que la communication relative à l'adaptation :
 - a) Est impulsée par les pays et permet une certaine flexibilité, y compris dans le choix de la communication ou du document, comme il est prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - b) N'impose pas de charge supplémentaire aux pays en développement parties, ne constitue pas une base de comparaison entre les Parties et ne donne pas lieu à un examen ;
3. *Rappelle* que selon les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser une communication relative à l'adaptation, et que cette communication est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et/ou dans une communication nationale ;
4. *Décide* que les Parties pourront, selon qu'il convient, soumettre et actualiser leur communication relative à l'adaptation, intégrée dans les rapports, sur les effets des

changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou présentée parallèlement ;

5. *Rappelle* que la communication relative à l'adaptation est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat conformément aux modalités et procédures prévues dans la décision 10/CMA.1 ;

6. *Invite* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation à le faire dans les délais voulus pour éclairer chaque bilan mondial ;

7. *Invite également* les Parties, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, à fournir dans leur communication relative à l'adaptation des renseignements sur les éléments visés aux alinéas a) à d) de l'annexe et à fournir, le cas échéant, des renseignements supplémentaires sur les éléments visés aux alinéas e) à i) de l'annexe ;

8. *Invite en outre* les Parties à inclure, selon qu'il convient, une information *ex ante* dans leur communication relative à l'adaptation, sur la base des éléments prévus dans l'annexe ;

9. *Considère* que les Parties peuvent, quand elles présentent une communication relative à l'adaptation, adapter les renseignements fournis, compte tenu des communications ou des documents précis utilisés ;

10. *Encourage* les Parties à indiquer clairement la partie de la communication ou du document choisis conformément au paragraphe 11 de l'article 7 qui constitue leur communication relative à l'adaptation, et à numéroter leurs communications relatives à l'adaptation selon leur ordre de présentation ;

11. *Encourage également* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une contribution déterminée au niveau national, intégrée à celle-ci ou présentée parallèlement, à utiliser les directives figurant dans la présente décision, selon qu'il convient ;

12. *Invite* les Parties ayant choisi d'utiliser une contribution déterminée au niveau national eu égard au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord, et conformément au paragraphe 11 ci-dessus à fournir des renseignements sur l'élément mentionné à l'alinéa f) de l'annexe ;

13. *Considère* que les Parties ayant choisi de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une communication nationale ou d'un plan national d'adaptation peuvent communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17 ;

14. *Considère également* que les communications relatives à l'adaptation et les autres renseignements utiles seront synthétisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 et contribueront à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

15. *Prie* le Comité de l'adaptation d'établir, avec le concours du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en utilisant comme point de départ les directives actuelles pertinentes, selon qu'il conviendra, d'ici à juin 2022, un projet de directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des renseignements conformément aux éléments mentionnés dans l'annexe, dont les organes subsidiaires seraient saisis à leur cinquante-septième session (novembre 2022) dans le contexte de l'examen du rapport du Comité de l'adaptation ;

16. *Décide* d'évaluer, et si nécessaire de réviser les directives prévues dans la présente décision, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 17 ci-après et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ci-après, à sa huitième session (2025) ;

17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail prévu à cet effet¹, d'ici à février 2025, des renseignements sur leur expérience de l'application des directives figurant dans la présente décision ;

18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse des communications prévues au paragraphe 17 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (2025) ;

19. *Prie instamment* les pays développés parties de continuer de mobiliser l'appui aux activités d'adaptation dans les pays en développement parties, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à faire de même ;

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, selon son mandat actuel, à envisager de prêter assistance aux pays en développement pour l'établissement et la présentation de leur communication relative à l'adaptation, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale ;

21. *Encourage* le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, selon leurs mandats et leurs instruments directeurs actuels, à continuer de prêter assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et de leurs mesures d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation ;

22. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 18 ci-dessus ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

Annexe

Les éléments d'une communication relative à l'adaptation

Une communication relative à l'adaptation peut contenir des informations sur les éléments suivants :

- a) La situation nationale, les dispositifs institutionnels et les cadres juridiques ;
- b) Les impacts, les risques et les vulnérabilités, selon qu'il convient ;
- c) Les priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures d'adaptation nationaux ;
- d) Les besoins des pays en développement parties en matière de mise en œuvre et d'appui et l'apport d'un appui à ces pays ;
- e) La mise en œuvre de mesures et de plans d'adaptation, notamment :
 - i) Les progrès accomplis et les résultats obtenus ;
 - ii) Les efforts d'adaptation des pays en développement aux fins de leur reconnaissance ;
 - iii) La coopération au renforcement de l'adaptation aux échelons national, régional et international, selon qu'il convient ;
 - iv) Les obstacles, difficultés et lacunes ayant trait à la mise en œuvre de l'adaptation ;
 - v) Les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et l'échange d'informations ;
 - vi) Le suivi et l'évaluation ;
- f) Les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique, y compris ceux qui se traduisent par des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
- g) La façon dont les mesures d'adaptation contribuent à d'autres cadres et/ou conventions au niveau international ;
- h) Les mesures d'adaptation tenant compte des questions de genre et le savoir traditionnel, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux liés à l'adaptation, selon qu'il convient ;
- i) Toute autre information relative à l'adaptation.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 10/CMA.1

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les paragraphes 11 et 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris,

1. *Décide* de créer le registre public des communications relatives à l'adaptation visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel seront consignées les communications relatives à l'adaptation soumises par les Parties en application du paragraphe 11 de l'article 7 dudit Accord ;

2. *Décide également* d'adopter les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, telles qu'elles figurent dans l'annexe ;

3. *Décide en outre* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera présenté par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris, sous la forme d'un portail des registres constitué de deux parties, l'une consacrée aux communications relatives à l'adaptation et l'autre aux contributions déterminées au niveau national, respectivement ;

4. *Prie* le secrétariat :

a) D'élaborer un prototype du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus d'ici à juin 2019, conformément aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une réunion qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;

b) D'administrer le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;

5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session (décembre 2019), la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les communications relatives à l'adaptation consignées au registre sur une page distincte pour chaque Partie, sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque communication relative à l'adaptation, et des colonnes indiquant, selon qu'il convient : le nom de la Partie ; le titre du document ; le type du document ; les hyperliens vers les documents correspondants contenant les communications relatives à l'adaptation, selon le cas, soumises en étant intégrées à d'autres communications ou documents ou présentées parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national, et/ou dans une communication nationale, comme énoncé au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ; et le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
 - b) Accorde toute latitude à chaque Partie pour soumettre sa communication relative à l'adaptation de la façon qu'elle souhaite ;
 - c) Est habilité à trier, à enregistrer et à afficher les communications relatives à l'adaptation ;
 - d) Préserve l'intégrité des communications relatives à l'adaptation eu égard au fait qu'elles sont impulsées par les pays ;
 - e) Empêche qu'il soit accédé à son contenu ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - f) Garantit la facilité de navigation vers les différents registres et les autres ressources utiles sur le Web et d'une ressource à l'autre ;
 - g) Utilise les moyens en ligne appropriés pour informer les utilisateurs qui le demandent de tout contenu nouveau ou modifié dans le registre ;
 - h) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - i) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

A. Soumission des communications relatives à l'adaptation

2. Le secrétariat :
 - a) Procure à chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour le registre public ;
 - b) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des communications relatives à l'adaptation dans le registre public.
3. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la communication relative à l'adaptation par téléchargement dans le registre, ou informe le secrétariat du support utilisé pour cette communication.

B. Archivage des communications relatives à l'adaptation

4. Le registre public constitue une archive et conserve pour l'information du public les hyperliens de toutes les communications relatives à l'adaptation déjà soumises conformément au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

C. Accès aux communications relatives à l'adaptation

5. Les Parties, les acteurs non étatiques, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les communications relatives à l'adaptation à partir du registre public.

6. Autant que possible, le registre public doit être facilement accessible aux utilisateurs dont la connexion Internet est lente.

III. Rôles

7. Le service national compétent de chaque Partie gère l'interaction de celle-ci avec le secrétariat concernant la communication relative à l'adaptation consignée dans le registre public.

8. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.

9. Le secrétariat communique avec les Parties utilisant le registre public et leur prête assistance au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 11/CMA.1

Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 7 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21,

Notant avec satisfaction les travaux techniques entrepris par le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement, en rapport avec les paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21¹,

I. Moyens de renforcer la cohérence des activités des dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation

1. *Décide* que le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés concourent à l'application de l'Accord de Paris ;

2. *Assigne* aux institutions en place toutes les activités à venir relatives à l'adaptation nécessaires à l'application effective de l'Accord de Paris ;

3. *Encourage* les dispositifs institutionnels relatifs au financement, à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités², conformément à leur mandat, à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, tout en respectant une démarche laissant l'initiative aux pays ;

4. *Invite* les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, en collaboration avec le Comité de l'adaptation, à appuyer les travaux d'autres dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation, en particulier par la fourniture d'informations scientifiques et techniques pertinentes et la mise en commun de connaissances ;

5. *Invite également* le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, conformément à leurs mandats, selon qu'il conviendra, tout en veillant à l'efficacité et à la cohérence, à collaborer dans le domaine de la formation à l'évaluation de la vulnérabilité et d'autres aspects de l'adaptation ;

6. *Demande* au Comité de l'adaptation, selon les besoins et en consultation avec les institutions compétentes dans le domaine de l'adaptation, de continuer à formuler dans son rapport annuel des recommandations visant à renforcer la collaboration et à promouvoir la cohérence et les synergies, dans le but de répondre à l'évolution des besoins des Parties en matière d'adaptation ;

7. *Prie instamment* les pays développés parties de mettre à disposition des ressources suffisantes pour que les travaux des institutions actives dans le domaine de l'adaptation au titre de la Convention et de l'Accord de Paris soient menés à bien et en temps voulu, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire à faire de même ;

¹ Voir les documents FCCC/SB/2017/2, FCCC/SBI/2017/14 et FCCC/SB/2017/2/Add.1-FCCC/SBI/2017/14/Add.1.

² Les dispositifs institutionnels relatifs au financement comprennent les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention et de l'Accord de Paris.

II. Modalités de reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement parties

8. *Prend note* des travaux du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés visant à faire la synthèse des informations sur certains thèmes relatifs à l'adaptation et des enseignements et bonnes pratiques utiles ;

9. *Prie* le secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse établi en vue du bilan mondial demandé à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 des informations sur les efforts d'adaptation des pays en développement parties, afin de faciliter la prise en compte de ces efforts dans le bilan mondial, en se fondant, entre autres, sur les documents les plus récents pouvant contenir des informations sur l'adaptation, à savoir les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au niveau national, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence, et les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes scientifiques compétents ;

10. *Décide* de prendre note, sous la direction du comité de haut niveau et en tenant compte d'une démarche impulsée par les pays, des efforts d'adaptation des pays en développement parties lors des réunions de haut niveau du bilan mondial visé au paragraphe 33 de la décision 19/CMA.1 ;

11. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport donnant une vue d'ensemble des efforts d'adaptation des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, en s'appuyant notamment sur le rapport de synthèse visé au paragraphe 9 ci-dessus et sur les résultats visés au paragraphe 34 de la décision 19/CMA.1 ;

12. *Décide* de tirer parti des manifestations existantes aux niveaux national, régional et mondial, notamment l'Expo PNA et le Forum de l'adaptation du Comité de l'adaptation, pour présenter les efforts d'adaptation des pays en développement parties ;

13. *Prie* le secrétariat, sous la direction du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés, et en collaboration avec les parties prenantes concernées, d'établir tous les deux ans, à compter de 2020, des rapports de synthèse sur des thèmes spécifiques de l'adaptation, en mettant l'accent sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques recensées dans les pays en développement parties ;

14. *Rappelle* que le bilan mondial consistera à examiner tous les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial d'adaptation et *sait* que les efforts d'adaptation contribuent à atteindre cet objectif ;

III. Méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation visant à aider les pays en développement sans leur imposer une charge excessive

15. *Prie* le Comité de l'adaptation, en collaboration avec le Groupe d'experts des pays les moins avancés, les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi, les utilisateurs et les concepteurs des méthodes pertinentes, notamment les milieux universitaires et le secteur privé, d'établir d'ici à juin 2020 et de mettre régulièrement à jour un inventaire des méthodes à appliquer pour évaluer les besoins d'adaptation, y compris les besoins liés à l'action, au financement, au renforcement des capacités et à l'appui technologique dans le contexte de la planification et de l'application des mesures d'adaptation au niveau national, et de diffuser cette information au moyen du portail des connaissances sur l'adaptation³ ;

16. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer, d'ici à février 2021, au moyen du portail prévu à cet effet⁴, leurs vues et

³ <https://www4.unfccc.int/sites/NWPSStaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

informations sur l'élaboration et l'application de méthodes d'évaluation des besoins liés à l'action, au financement, au renforcement des capacités et à l'appui technologique ;

17. *Prie* le Comité de l'adaptation, avec le concours du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il conviendra, d'établir, à partir de l'inventaire mentionné au paragraphe 15 ci-dessus et des communications mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, un document technique sur les méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation et leur application, ainsi que sur les lacunes, bonnes pratiques, enseignements tirés et directives, dont l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera saisi à sa cinquante-septième session (novembre 2022) et en tirera des orientations, dans le cadre de son examen du rapport du Comité de l'adaptation ;

18. *Invite* toutes les entités compétentes à continuer d'améliorer l'applicabilité des méthodes et des outils d'évaluation des besoins d'adaptation liés à l'action, au financement, au renforcement des capacités et à l'appui technologique ;

19. *Invite également* l'Organisation météorologique mondiale, par l'intermédiaire de son Cadre mondial pour les services climatologiques, en vue de faciliter l'élaboration et l'application de méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation, à informer régulièrement l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de ses activités ayant pour objet d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité d'informations complètes sur le climat, y compris les données d'observation, et de la manière dont elle facilite la fourniture et la diffusion des prévisions et projections les plus récentes des modèles climatiques ;

20. *Invite en outre* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et les prestataires de services d'appui au renforcement des capacités, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, tout en intensifiant leurs efforts de renforcement des capacités, à faciliter l'accès aux méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation des pays en développement parties et l'application de celles-ci dans le cadre de l'appui au renforcement des capacités d'adaptation ;

IV. Méthodes d'adoption de mesures visant à faciliter la mobilisation de l'appui à l'adaptation dans les pays en développement

21. *Invite* le Comité permanent du financement, conformément à son mandat et en collaboration avec le Comité exécutif de la technologie et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, à examiner, en tenant compte des recommandations du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés⁵, ainsi que des communications pertinentes des Parties et des organisations observatrices, les moyens de faciliter la mobilisation de l'appui à l'adaptation dans les pays en développement, dans le contexte de la limitation de la hausse de la température moyenne mondiale mentionnée à l'article 2 de l'Accord de Paris et à inclure ses recommandations dans son rapport annuel ;

22. *Invite également* les Parties à renforcer encore leurs environnements favorables, leurs cadres directifs, leurs institutions et leurs systèmes nationaux de gestion des finances publiques en vue d'améliorer l'accès à l'aide publique internationale selon que de besoin et de renforcer la participation du secteur privé ;

23. *Prie instamment* les pays développés parties d'aider les pays les moins avancés parties et les autres pays en développement parties, en s'appuyant sur les travaux du Comité de l'adaptation, du Groupe d'experts et d'autres organes compétents, selon qu'il conviendra, à mettre en place des environnements favorables, des cadres directifs, des institutions et des systèmes nationaux de gestion des finances publiques, ou à consolider ceux qui existent, afin de mobiliser l'appui nécessaire à l'adaptation, particulièrement en vue du renforcement des capacités, notamment dans le cadre du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, et *invite* les autres Parties qui fournissent des

⁵ Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à faire de même ;

24. *Invite* les Parties à continuer d'entreprendre des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à élaborer et à exécuter des plans nationaux d'adaptation ;

25. *Prend note* des ressources disponibles par l'intermédiaire des entités fonctionnelles du Mécanisme financier pour renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement parties de programmer leurs actions prioritaires en matière de climat, tout en assurant le suivi du financement de la lutte contre les changements climatiques et en en rendant compte ;

26. *Invite* les Parties et les acteurs concernés à faire en sorte que des mesures soient prises, s'il y a lieu, pour recenser les risques d'effets pervers, qui peuvent être à l'origine d'investissements et de décisions de planification non résilients, puis pour les éliminer ;

27. *Demande* aux Parties de rendre compte de l'appui fourni et reçu en conformité avec les instruments et les modalités de notification en cours d'élaboration dans le cadre de l'Accord de Paris ;

28. *Invite* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, conformément à leur mandat, à s'efforcer de veiller à ce que l'appui financier apporté aux pays en développement parties parvienne à un équilibre entre les activités d'adaptation et celles d'atténuation ;

29. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de faciliter, conformément à leur mandat, l'apport d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies aux fins de l'adaptation dans les pays en développement parties, en favorisant un équilibre entre les activités d'adaptation et celles d'atténuation ;

30. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à renforcer et à faciliter l'appui au renforcement des capacités d'adaptation dans les pays en développement parties, en favorisant un équilibre entre les activités d'adaptation et celles d'atténuation ;

31. *Prie* le secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse établi en vue du bilan mondial demandé à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 une évaluation des besoins d'appui en matière d'adaptation des pays en développement parties, en se fondant notamment sur les documents les plus récents qui peuvent contenir des informations sur l'adaptation, notamment les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au plan national, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence, les rapports du GIEC et d'autres organismes scientifiques compétents, ainsi que le rapport évoqué au paragraphe 13 de la décision 4/CP.24 ;

V. Méthodes permettant d'examiner le caractère adéquat et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui

32. *Constate* que le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts ont du mal à élaborer des méthodes, notamment en raison des différences constatées en ce qui concerne les conditions nationales de l'adaptation, des difficultés à déterminer des niveaux de référence et des objectifs en matière d'adaptation et du manque de paramètres communs pour mesurer les progrès accomplis dans le domaine de l'adaptation ;

33. *Constate également* que l'état actuel des connaissances est insuffisant pour s'acquitter du mandat⁶ et que son amélioration demandera du temps et des efforts ;

34. *Invite* les Parties, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées à entreprendre de nouveaux travaux techniques, en s'appuyant sur les travaux

⁶ Décision 1/CP.21, par. 45 b).

existants du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement, et en tenant compte des travaux pertinents en cours au titre et en dehors de la Convention, sur l'élaboration de méthodes pour examiner si l'adaptation et l'appui sont adéquats et efficaces ;

35. *Invite également* le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement et les experts compétents, à contribuer aux travaux techniques mentionnés au paragraphe 34 ci-dessus en continuant de compiler les méthodes existantes pour examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui ;

36. *Invite en outre* les Parties, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux, à communiquer d'ici à avril 2020 au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés des informations sur les lacunes, difficultés, possibilités et options en matière de méthodes d'examen de l'adéquation et de l'efficacité des mesures d'adaptation et des mesures d'appui, notamment dans les domaines suivants : besoins, plans et stratégies d'adaptation ; environnements et cadres directifs favorables ; cadres utilisés pour évaluer l'efficacité des efforts d'adaptation ; efforts et systèmes de suivi et d'évaluation de l'efficacité des efforts d'adaptation ; appui apporté à l'aide de tous les instruments et circuits existants, y compris les sources nationales, internationales, publiques et privées, et progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des objectifs, plans et stratégies d'adaptation ;

37. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 9, 11, 13 et 31 ci-dessus ;

38. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 12/CMA.1

Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les articles 3, 4, 7, 10, 11 et 14 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22 et 12/CP.23,

Soulignant qu'il est nécessaire de poursuivre et de renforcer l'appui international à la mise en œuvre de l'Accord de Paris,

1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

2. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;

3. *Souligne* l'importance des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris à cet égard ;

4. *Prie* les pays développés parties de soumettre leurs communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, et selon les modalités énoncées à l'annexe, à compter de 2020 ;

5. *Invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à communiquer tous les deux ans, à titre volontaire, les informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus ;

6. *Demande* au secrétariat de mettre en place un portail en ligne spécialisé permettant d'enregistrer et de mettre à disposition les communications biennales ;

7. *Demande également* au secrétariat d'établir, à compter de 2021, une compilation-synthèse des informations figurant dans les communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue d'étayer le bilan mondial ;

8. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser tous les deux ans, à compter de l'année qui suivra la soumission des premières communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, des ateliers de session biennaux, et d'établir un rapport succinct des travaux de chaque atelier ;

9. *Décide* d'examiner, à compter de sa quatrième session (novembre 2021), les compilations-synthèses dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus et les rapports succincts des ateliers de session dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide également* de convoquer, à compter de 2021, un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui s'appuiera sur les rapports succincts des ateliers de session visés au paragraphe 8 ci-dessus et sur les communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

11. *Prie* le Président de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris d'établir un résumé des délibérations du dialogue dont il est

question au paragraphe 10 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa session suivante ;

12. *Invite* la Conférence des Parties à examiner les compilations-synthèses et les rapports succincts sur les ateliers de session dont il est question aux paragraphes 7 et 8, respectivement ;

13. *Décide* d'envisager de mettre à jour à sa sixième session (2023) les types d'informations énoncés à l'annexe, sur la base des données d'expérience et des enseignements que les Parties ont tirés de l'élaboration de leurs communications biennales des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ;

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 ci-dessus ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Types d'informations devant être communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Ils devraient notamment communiquer :

- a) Des informations précisant les niveaux prévus des ressources financières publiques à fournir aux pays en développement parties, si elles sont disponibles ;
- b) Des informations quantitatives et qualitatives à titre indicatif sur les programmes, les niveaux prévus, les circuits et les instruments, si elles sont disponibles ;
- c) Des informations sur les politiques et les priorités, y compris sur les régions et données géographiques, les pays bénéficiaires, les groupes cibles, les secteurs et la prise en compte des questions de genre ;
- d) Des informations sur les objectifs et les types d'appui : atténuation, adaptation, activités intersectorielles, transfert de technologies et renforcement des capacités ;
- e) Des informations sur les facteurs dont les bailleurs de fonds consacrés à l'action climatique tiennent compte lorsqu'ils évaluent les propositions, afin de mieux orienter les pays en développement ;
- f) Une indication des nouvelles ressources et des ressources complémentaires à fournir, et de la façon dont la Partie détermine qu'il s'agit de nouvelles ressources et de ressources complémentaires ;
- g) Des informations sur la situation et les contraintes propres au pays qui présentent un intérêt pour la communication de renseignements *ex ante* ;
- h) Des informations sur les méthodes et hypothèses pertinentes employées pour prévoir les montants des fonds consacrés à l'action climatique ;
- i) Des informations sur les difficultés et les obstacles rencontrés par le passé, les enseignements qui en ont été tirés et les mesures prises pour les surmonter ;
- j) Des informations sur la façon dont les Parties s'efforcent de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;
- k) Des informations sur les initiatives et plans visant à mobiliser des financements supplémentaires de l'action climatique auprès d'un large éventail de sources, y compris sur le lien entre les interventions publiques auxquelles il peut être recouru et le financement privé mobilisé ;
- l) Des informations sur la façon dont l'appui financier répond effectivement aux besoins et priorités des pays en développement parties et soutient les stratégies impulsées par les pays ;

m) Des informations sur la façon dont l'appui fourni et mobilisé est ciblé de façon à aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris, notamment en leur prêtant assistance dans leurs efforts tendant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

n) Des informations sur les mesures prises pour prendre en compte les considérations liées aux changements climatiques, y compris la résilience, dans leur appui au développement ;

o) Des informations sur la façon dont l'appui à fournir aux pays en développement parties renforce leurs capacités.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*